



Le 5 août 2003

CDG 59 INFO

MAISON DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

14 rue Jeanne Maillotte
B.P. 1222
59013 LILLE CEDEX
 03.20.15.80.40

PLAN DE CLASSEMENT
2-01-20
2-01-00
1-15-20

Réf. : CDG-INFO2003-6/CDE

PROMOTION INTERNE : L'ACCES DES AGENTS ADMINISTRATIFS AU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS DEROGATOIRES PENDANT 5 ANS

TEXTES REGLEMENTAIRES :

- Décret n°2003-600 du 26 juin 2003 modifiant le décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (*JO du 03/07/2003*),
- Décret n°2003-601 du 26 juin 2003 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (*JO du 03/07/2003*).

Afin de résoudre les blocages constatés en matière de promotion interne, le décret n° 2003-600 du 26/06/2003 assouplit l'accès des agents administratifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs. Toutefois, ce dispositif n'est prévu que pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du décret n° 2003-600 du 26/06/2003 susvisé soit, jusqu'au 3 juillet 2008 inclus.

Ainsi, pendant cette période, la promotion interne s'effectuera prioritairement par voie d'examen professionnel et la promotion interne d'un agent par la voie de l'examen professionnel ouvrira droit à la promotion interne d'un agent au choix. En outre, les quotas sont assouplis.

Avant d'exposer les règles dérogatoires de la promotion interne prévues par le décret n° 2003-600 du 26/06/2003, il n'est pas inutile de rappeler les conditions de droit commun à remplir par les agents administratifs pour accéder par la voie de la promotion interne au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

I. - LES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN :

L'accès des agents administratifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux par le biais de la promotion interne est soumis à des conditions d'ancienneté et de quotas détaillées ci-après.

CONDITIONS	QUOTAS
<p>Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents administratifs y compris la période normale de stage ou dans celui des agents de bureau pour les fonctionnaires recrutés en cette qualité avant le 20/09/1990.</p> <p> ARTICLE 5 DU DECRET N° 87-1109 DU 30/12/1987</p> <p>Les conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne.</p>	<p><i>Une promotion pour 5 recrutements par concours (concours externe – concours interne – troisième concours), par mutation externe ou par la voie du détachement intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</i></p> <p> ARTICLE 6 DU DECRET N° 87-1109 DU 30/12/1987</p>

II. - LES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES DE 2003 A 2008 :

L'article 1^{er} du décret n° 2003-600 du 26/06/2003 insère un article 6-1 et un article 6-2 au décret n° 87-1109 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et prévoit ainsi un dispositif exceptionnel à celui proposé ci-dessus afin de remédier à la situation de blocage en matière promotion interne.

C'est ainsi que ***pendant une durée de cinq ans*** à compter de la date de publication du décret n° 2003-600 du 26/06/2003, l'accès des agents administratifs territoriaux par le biais de la promotion interne s'effectuera soit :

- * par la voie d'un examen professionnel,
ou
- * au choix, sans examen professionnel.

En outre, pendant cette période, les quotas sont également assouplis.

CONDITIONS	QUOTAS
<p>A V E C E X A M E P R O F E S S I O N N E L</p> <p><i>Justifier de 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents administratifs y compris la période normale de stage ou dans celui des agents de bureau pour les fonctionnaires recrutés en cette qualité avant le 20/09/1990,</i> <i>et</i> <i>Réussir l'examen professionnel organisé par le Centre de Gestion lorsque les collectivités sont affiliées.</i></p> <p>⇒ ARTICLE 6-1 – 1[°] DU DECRET N° 87-1109 DU 30/12/1987</p> <p>L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale. La première épreuve consiste en la rédaction d'une lettre administrative courante à partir des éléments d'un dossier remis au candidat. La seconde épreuve porte sur l'établissement d'un tableau numérique. Enfin, l'épreuve orale prend la forme d'un entretien visant à apprécier l'expérience du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.</p> <p>⇒ ARTICLE 1 DU DECRET N° 2003-601 DU 26/06/2003</p> <p>Les conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne.</p>	<p>1 promotion pour 3 recrutements par concours (concours externe – concours interne – troisième concours), par mutation externe ou par la voie du détachement intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</p> <p>⇒ ARTICLE 6-2 – 1^{ER} ALINEA DU DECRET N° 87-1109 DU 30/12/1987</p>
<p>A U C H O I X</p> <p><i>Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents administratifs y compris la période normale de stage ou dans celui des agents de bureau pour les fonctionnaires recrutés en cette qualité avant le 20/09/1990.</i></p> <p>⇒ ARTICLE 6-1 – 2[°] DU DECRET N° 87-1109 DU 30/12/1987</p> <p>Ces conditions sont identiques à celles prévues dans le système de droit commun et doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne.</p>	<p>1 promotion pour 1 promotion intervenue au titre des conditions précédentes.</p> <p>⇒ ARTICLE 6-2 – 2EME ALINEA DU DECRET N° 87-1109 DU 30/12/1987</p>